

Ministère des Soins de longue durée
Division des opérations relatives aux soins de
longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de
longue durée

de longue durée
District du Nord
159 Cedar St, bureau 403
Sudbury (Ontario) P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965
northdistrict.mlrc@ontario.ca

Rapport public original

Date de publication du rapport : 30 décembre 2022

Numéro de l'inspection : 2022-1467-0002

Type d'inspection :
Plainte

Titulaire de permis : St. Joseph's Health Centre of Sudbury

Foyer de soins de longue durée et ville : St. Gabriel's Villa of Sudbury, Chelmsford

Inspecteur principal
Amy Geuvreau (642)

Signature numérique de l'inspecteur

Amy Geuvreau Signé numériquement par Amy

Geuvreau

Date : 2023.01.12 10:21:16 -05'00'

Inspecteur(s) supplémentaire(s)

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu à la (aux) date(s) suivante(s) :

1^{er}-4, 7-10 novembre 2022.

Le ou les registres suivants ont été inspectés :

- Trois registres relatifs aux plaintes : liées à l'éclosion de COVID-19, au manque de personnel et aux préoccupations concernant les soins aux personnes résidentes.
- Registre : lié à la négligence potentielle d'une personne résidente et à des problèmes de soins.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés au cours de cette inspection :

Prévention et contrôle des infections
Alimentation, nutrition et hydratation
Services de soins et de soutien aux personnes résidentes
Prévention des mauvais traitements et de la négligence

Ministère des Soins de longue durée
Division des opérations relatives aux soins de
longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de
longue durée

de longue durée
District du Nord
159 Cedar St, bureau 403
Sudbury (Ontario) P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965
northdistrict.mlrc@ontario.ca

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Planification des menus

Problème de conformité n° 001 Avis écrit aux termes de l'al. 154 (1) 1 de la LRSLD, 2021

Non-respect de : l'al. 77 (3) c) du Règl. de l'Ont. 246/22

Le titulaire de permis ne s'est pas assuré qu'une collation est offerte aux personnes résidentes au minimum pendant l'après-midi et en soirée.

Justification et résumé

Des plaintes ont été déposées auprès du ministère en raison de l'écllosion de COVID dans le foyer et des inquiétudes concernant le fait que les personnes résidentes ne recevaient pas leurs repas et leurs collations.

Trois personnes résidentes ont indiqué à l'inspectrice qu'elles ne recevaient pas leurs collations de l'après-midi et du soir.

Les entrevues avec les préposées et préposés aux soins personnels ont révélé que pendant l'écllosion, le personnel était peu nombreux et qu'il était difficile de fournir toutes les collations parce qu'ils n'avaient pas le temps, et ils l'ont consigné comme « Sans objet » (SO) dans les dossiers des personnes résidentes.

L'examen de la documentation du point de service des préposées et préposés aux soins personnels sous la rubrique Alimentation, dans les dossiers des personnes résidentes, a permis de constater que « Sans objet » avait été documenté pour les personnes résidentes pendant l'écllosion de COVID.

Le non-respect présentait un risque peu élevé, puisque les personnes résidentes ont déclaré qu'elles recevaient leurs repas.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de
longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de
longue durée

**de longue durée
District du Nord**

159 Cedar St, bureau 403
Sudbury (Ontario) P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965
northdistrict.mlrc@ontario.ca

Sources : La documentation du point de service; la politique d'alimentation; les entrevues avec les auteurs des plaintes; les entrevues avec les personnes résidentes; les entrevues avec les préposées et préposés aux soins personnels, la directrice ou le directeur des soins infirmiers, l'administratrice ou l'administrateur et d'autres membres du personnel.

ORDRE DE CONFORMITÉ OC n° 001 Bain

Problème de conformité n° 002 Ordre de conformité aux termes de l'al. 154 (1) 2 de la LRSLD, 2021

Non-respect du : par. 37 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22

L'inspectrice ordonne au titulaire de permis de respecter à un ordre de conformité [al. 155 (1) a) de la LRSLD, 2021] :

Le titulaire de permis n'a pas respecté le par. 37 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22. Le titulaire de permis doit :

1. Développer et mettre en place un processus de vérification pour s'assurer que les deux personnes résidentes identifiées reçoivent un bain ou une douche au moins deux fois par semaine. Les vérifications doivent avoir lieu pendant au moins quatre semaines, ou plus longtemps si des problèmes sont recensés. La documentation des vérifications, y compris toute mesure corrective, doit être conservée.
2. Développer et mettre en œuvre un processus permettant de s'assurer que la documentation relative aux bains des résidents est conservée, y compris la mise en œuvre d'un processus permettant de s'assurer que les bains ou douches manqués peuvent faire l'objet d'un suivi et sont rattrapés.

Motifs

Par. 37 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22

Deux personnes résidentes ont signalé à l'inspectrice qu'elles n'avaient pas reçu leurs bains/douches pendant l'éclosion de COVID dans le foyer.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de
longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de
longue durée

de longue durée**District du Nord**

159 Cedar St, bureau 403
Sudbury (Ontario) P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965
northdistrict.mlhc@ontario.ca

Justification et résumé

Les entrevues avec les préposées et préposés aux soins personnels ont montré que les bains et les douches n'avaient pas lieu pendant l'écllosion de COVID en raison du manque de personnel. Les préposées et préposés aux soins personnels ont indiqué que lorsqu'une personne résidente manquait un bain ou une douche, ils essayaient de le rattraper lors du quart de travail suivant. Cependant, aucun autre processus n'a été mis en place pour assurer le suivi des bains et des douches manqués.

L'entrevue avec la directrice ou le directeur des soins infirmiers a permis de constater que les préposées et préposés aux soins personnels ne consignent pas les bains et les douches dans les dossiers médicaux des personnes résidentes, mais uniquement dans le point de service lorsqu'ils rattrapent un bain ou une douche manqués.

Le fait de ne pas recevoir leurs bains ou leurs douches deux fois par semaine présentait un risque modéré pour les personnes résidentes.

Sources : Notes d'évolution, documentation du point de service; politique relative aux bains complets, partiels, aux bains dans une baignoire et aux douches; entrevues avec les auteurs des plaintes; entrevues avec les personnes résidentes; entrevues avec les préposées et préposés aux soins personnels, la directrice ou le directeur des soins infirmiers et d'autres membres du personnel. [642]

Cet ordre doit être respecté au plus tard le

24 février 2023

Ministère des Soins de longue durée
Division des opérations relatives aux soins de
longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de
longue durée

**de longue durée
District du Nord**
159 Cedar St, bureau 403
Sudbury (Ontario) P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965
northdistrict.mltc@ontario.ca

INFORMATIONS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

PRENDRE ACTE

Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée (la Loi). Le titulaire de permis peut demander au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de permis demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit inclure :

- (a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- (b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- (c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à :

Directeur

a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée du ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage,
Toronto (Ontario) M7A 1N3
Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Si la signification se fait :

- (a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après le jour de l'envoi;
- (b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été signifié après 16 h;
- (c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après que le service de messagerie commerciale a reçu le document.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de
longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de
longue durée

**de longue durée
District du Nord**

159 Cedar St, bureau 403
Sudbury (Ontario) P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965
northdistrict.mlhc@ontario.ca

Si une copie de la décision du directeur n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur et, aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

- (a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;
- (b) un APA délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;
- (c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur.

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le Ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivant la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur :

Commission d'appel et de révision des services de santé

À l'attention du registrateur
151, rue Bloor Ouest, 9^e étage
Toronto (Ontario) M5S 1S4

Directeur

a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée du ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage,
Toronto (Ontario) M7A 1N3
Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web www.hsarb.on.ca.